



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 318

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES  
AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES  
SPORTS DE GLACE ET DES TERRAINS DE BALLE  
EXTÉRIEURS**

---

**Avis de motion donné le 7 juillet 2022  
Adopté le 15 juillet 2022  
En vigueur le 16 juillet 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter des ajustements à la tarification pour les sports de glace dans le but d'appliquer la gratuité à la clientèle de 22 ans et plus membre d'organismes en matière de sports de glace reconnus par la ville. Les modifications visent également à ajuster la tarification pour la location de terrains de balle extérieurs et à appliquer la gratuité lorsqu'il s'agit d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la ville, et ce, pour la période d'avril à octobre de chaque année.*

*Le présent règlement a effet à compter du 1er août 2022.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 318**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SPORTS DE GLACE ET DES TERRAINS DE BALLE EXTÉRIEURS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.3V.Q. 310, est modifié par le remplacement de l'article 27 par le suivant :

« 27° Le tarif pour la location d'un terrain de balle extérieur est de 46 \$ par heure. ».

« Malgré le premier alinéa, le tarif est de 0 \$ l'heure lorsque la location est effectuée par un organisme reconnu pour une activité prévue à son mandat. Ce même tarif s'applique dans le cas d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la ville de Québec, et ce, pour la période d'avril à octobre de chaque année. ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour un organisme reconnu en matière de sports de glace, lorsqu'il s'agit de la location d'une grande ou petite patinoire, de 6 heures à la fermeture, d'août à juillet, jusqu'à concurrence d'un ratio de 3,5 heures/jeune/année et qu'il s'agit de jeunes âgés de 5 à 21 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/jeune/année s'il s'agit de jeunes de moins de 5 ans ou d'un ratio de 1,75 heure/adulte-aîné/année s'il s'agit d'adultes âgés de 22 ans et plus, aucune tarification n'est imposée; ».

2° la suppression du paragraphe 5°;

3° le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° pour un organisme reconnu pour les adultes en matière de sports de glace, d'août à juillet, de 16 :30 heures à la fermeture, du lundi au vendredi, de 6 heures à 18 heures le samedi, et de 6 heures à la fermeture le dimanche aucune tarification n'est imposée jusqu'à concurrence d'un ratio de 1,75 heures/adulte/année s'il s'agit d'adultes âgés de 22 ans et plus. Autrement, la tarification est la suivante :

i) il s'agit d'une grande patinoire, la tarification est de 77 \$ l'heure;

ii) il s'agit d'une petite patinoire, la tarification est de 45 \$ l'heure; ».

4° la suppression du paragraphe 7°;

5° le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° pour un organisme reconnu dans le domaine des sports de glace lorsqu'il s'agit de la location d'une grande patinoire, d'août à juillet, en vue de l'organisation d'un événement spécial sanctionné par une fédération sportive, incluant le montage et le démontage, la tarification est de 0 \$, et ce, pour la moitié des heures requises, pour un événement par année d'août à juillet; pour l'autre moitié des heures requises, la tarification du paragraphe 3° ou 4°, au choix de l'organisme, s'applique; ».

6° la suppression du paragraphe 11°.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'apporter des ajustements à la tarification pour les sports de glace dans le but d'appliquer la gratuité à la clientèle de 22 ans et plus membre d'organismes en matière de sports de glace reconnus par la ville. Les modifications visent également à ajuster la tarification pour la location de terrains de balle extérieurs et à appliquer la gratuité lorsqu'il s'agit d'une entente spécifique avec une association régionale rattachée à une fédération de balle et couvrant minimalement la ville, et ce, pour la période d'avril à octobre de chaque année.*